

Code PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques, concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Servitudes de protection des centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des art. L.57 à L.62 et R.27 à R.39 du code des postes et télécommunications.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur de la Gestion Nationale des Fréquences (A.N.F.R.)
Service des sites et servitudes
Technopôle de Brest - Zone du Vernis - rue Pierre Rivoalon
BP 30129
29601 BREST CEDEX*

Tél. : 02 98 34 12 02

Servitude n° 1285

Intitulé Centre radio de Vaileilles (82) (ANFR 082 022 0013)
Acte décr. Min. 06/05/1994

EFFETS DE LA SERVITUDE PT1

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Dans les zones de protection et même hors de ces zones :

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur sont imposées par l'administration pour faire cesser le trouble.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde :

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Dans les zones de garde :

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques.

Dans les zones de protection et de garde :

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles dans des bâtiments existants ou en projet, de se conformer aux servitudes établies pour la zone.
Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant le centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens, ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique :

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre, pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications dudit matériel.

Sur l'ensemble du territoire, y compris dans les zones de protection et de garde :

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (article 60 du code des postes et télécommunications, arrêté interministériel du 21 Août 1953, et arrêté interministériel du 16 Mars 1962).

Zones de protection :

Autour des centres de réception de 3° catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de 2° catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 1500 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 3000 mètres des limitations du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique :

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de 2° et 1° catégorie s'étendant sur une distance de 500 mètres et 1000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone, où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.